

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.881 du 22 décembre 2016

A. 215.226/VIII-9777

En cause : **l'association sans but lucratif
VLAAMS KOMITEE BRUSSEL,**
ayant élu domicile chez
M^e Luc VAN CANEGHEM, avocat,
boulevard du Jubilé 98
1080 Molenbeek-Saint-Jean,

contre :

la commune de Schaerbeek,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2015 par l'association sans but lucratif VLAAMS KOMITEE BRUSSEL qui demande l'annulation de "De beslissing van het college van burgemeester en schepenen van tegenpartij d.d. 21 oktober 2014, strekkende tot definitieve benoeming van mevrouw Maria Pia PROVENZANO als adjunct-bestuurschef met ingang van 1 november 2014";

Vu l'ordonnance n° 2065-n du 9 juillet 2015 par laquelle la X^e chambre a renvoyé la présente affaire au rôle général pour qu'elle soit attribuée à une chambre francophone;

Vu la décision du Président du Conseil d'État du 6 août 2015 attribuant l'affaire à la VIII^e chambre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Luc VAN CANEGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Maria Pia PROVENZANO est membre du personnel de la partie adverse depuis le 2 avril 1991, date de son engagement en qualité d'adjointe administrative, comme agent contractuel subventionné. Elle est nommée à ce grade, qui relève du niveau D (4^e niveau), depuis le 1^{er} décembre 2009.

Elle appartient au rôle linguistique français. Le 28 novembre 2007, le SELOR lui délivre un "certificat de connaissance linguistique" qui atteste qu'elle a satisfait à l'épreuve informatisée portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise "pour l'exercice d'une fonction de niveau 4 dans les administrations, établissements ou services publics, locaux ou régionaux établis dans Bruxelles-Capitale. Cet examen a été organisé conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 8 mars 2001, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966".

2. Le 3 septembre 2013, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide de nommer, par la voie de la promotion, Maria Pia PROVENZANO en qualité d'adjointe administrative chef stagiaire pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} septembre 2013, au service Population. Cette promotion

intervient à la suite d'un examen de promotion à cette fonction, deux emplois d'adjoint administratif chef ayant été déclarés vacants sein du service Population.

Au terme de son stage, Maria Pia PROVENZANO fait l'objet d'une évaluation favorable pour une nomination définitive.

3. Le 21 octobre 2014, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide de la nommer en qualité d'adjointe administrative chef (D4), à titre définitif, à la date du 1^{er} novembre 2014, au service Population.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notamment motivé par la considération que "l'intéressée a satisfait à l'épreuve informatisée portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue".

4. Le 8 décembre 2014, le commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, décide de suspendre l'exécution de la décision du 21 octobre 2014.

Cette décision est motivée notamment par la considération que "chaque fonctionnaire est appelé à répondre au téléphone et qu'il est dès lors raisonnable de supposer qu'un contact, même occasionnel avec le public (fournisseurs et/ou citoyens) n'est pas à exclure, sauf à preuve du contraire; que le contact avec le public est inhérent à certaines fonctions telles que agent de sécurité, employé de guichet, gardien de parc et autres" et que "l'intéressée n'a pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves écrite ou informatisée et orale sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966".

5. Entre les 19 et 23 décembre 2014, est établi un formulaire de "description des postes pour le personnel administratif et technique en fonction à l'administration communale de Schaerbeek" en ce qui concerne plus particulièrement le poste occupé par Maria Pia PROVENZANO (niveau D).

Sous le titre 4.1. "Mission générale", le document mentionne ce qui suit :

" Suivi et gestion du service des cartes d'identité :

En sa qualité «d'expert» en titres d'identité, PROVENZANO Maria Pia coordonne les tâches de la cellule «cartes d'identité». Cette cellule assure le suivi, à l'intérieur, des demandes faites préalablement au guichet. Par ailleurs, Madame PROVENZANO n'a pas de contacts directs avec le public".

Sous le titre 4.2., sont décrites les "Responsabilités et tâches principales" de la fonction d'adjoint administratif chef :

RESPONSABILITES/TACHES	% activité
1. Préparer les listes et les sealbag pour la commande de CI	15%
2. Vérifier les documents remis par les collègues des guichets en vue de préparer les sealbag	30%
3. Demander une enquête de résidence pour constituer le dossier de perte de CI	
4. Commander le matériel pour l'envoi de CI	
5. Envoyer et répondre aux mails du SPF Intérieur CI	5%
6. Transmettre les nouvelles informations concernant les CI à ses collaborateurs de la cellule CI	10%
7. Gérer les fichiers informatiques et dossiers papier de pertes de CI, demandes de nouveaux codes CI, domiciles pour personnes à mobilité réduite	
8. Soumettre éventuellement le dossier aux supérieurs lorsqu'il y a des éléments suspects	2%
9. Trier les cartes d'identité suivant le type de carte : kid's card, cartes d'identité adultes belges et étrangers	10%
10. Traiter les demandes par courrier (déclarations de perte/vol de cartes d'identité provenant de la police + demandes des particuliers)	10%
11. Annuler les cartes d'identité	6%
12. Préparer les documents d'identité à destination de l'Antenne Population Radium + sealbag	10%
13. Donner une aide au service intérieur des passeports	2%

".

6. Le 6 janvier 2015, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide de "maintenir sa décision du 21 octobre 2014 en justifiant par le fait que, premièrement, la nomination de l'intéressée est nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité du service, que, deuxièmement, l'intéressée a satisfait à l'épreuve informatisée (art. 8) portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, que troisièmement il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer au cas pas cas si le titulaire d'une fonction ou d'un emploi met son titulaire en contact avec le public et que, quatrièmement, la fonction de l'intéressée ne la met pas régulièrement en contact avec le public".

7. Par une lettre du 3 mars 2015, le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration des Pouvoirs locaux, informe la partie adverse que la délibération relative à la nomination à titre définitif de Maria Pia PROVENZANO en qualité d'adjointe administrative chef est "devenue exécutoire par expiration du délai";

Considérant que la partie requérante expose qu'elle est une association sans but lucratif qui a pour but de promouvoir la vie flamande à Bruxelles; que se référant à deux arrêts n° 212.788 du 27 avril 2011 et n° 203.752 du 6 mai 2010, elle souligne que le Conseil d'État a reconnu son intérêt de principe à poursuivre l'annulation de nominations d'agents dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale prises en violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, qui sont d'ordre public;

qu'en réplique, la partie requérante souligne que la circonstance qu'il a été jugé dans l'arrêt n° 212.788 précité qu'elle n'avait plus, compte tenu des circonstances propres à cette espèce, un intérêt actuel au recours, n'affecte pas l'intérêt de principe que cet arrêt lui reconnaît pour diligenter ce type de procédure; qu'elle affirme également que les garanties offertes par la législation sur l'emploi des langues en matière administrative ne se limitent pas, au niveau local, à assurer un bilinguisme des services, mais exigent le bilinguisme de chaque agent, de manière à ce que tout administré puisse s'adresser, dans la langue de son choix, à chaque agent de cette administration;

que dans son dernier mémoire, elle souligne que l'argument selon lequel Maria Pia PROVENZANO exerce des tâches qui ne la mettent pas directement en contact avec le public, relève de l'examen du fond de l'affaire et non de la question de son intérêt à agir; qu'elle fait valoir cependant que le constat qui est ainsi posé par la partie adverse est démenti par des pièces du dossier administratif et notamment par son évaluation pour 2014, desquelles il ressort que l'agent en question est confrontée à des problèmes ponctuels de citoyens et doit y trouver une solution; qu'elle ne comprend pas comment cet agent peut résoudre ces problèmes sans avoir de contacts avec les citoyens concernés; qu'elle relève également, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la requérante a un profil d'expert ce qui justifierait qu'elle ne soit pas en contact direct avec le public; qu'elle met en doute la foi de cette pièce qui aurait été ainsi rédigée pour contourner les exigences de l'emploi des langues en matière administrative; que selon elle, cette affirmation est contraire à l'emploi des langues en matière administrative; qu'elle note enfin que la partie adverse reconnaît que la partie requérante a des contacts occasionnels avec les citoyens ou les fournisseurs tout en minimisant la portée de ces contacts et en affirmant que cette notion de "contact avec le public" vise spécifiquement certaines fonctions comme employé de guichet ou surveillant de parc qui, par essence, nécessitent des contacts avec le public; qu'elle considère que cette conception n'est pas conforme à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que les associations peuvent agir devant le Conseil d'État pour autant qu'elles satisfassent aux conditions exigées de toutes les autres personnes physiques ou morales, à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime; qu'en particulier, le recours en annulation formé par une association est recevable lorsqu'elle se prévaut, pour agir, d'une atteinte portée par l'acte attaqué aux intérêts collectifs spécifiques, distincts de l'intérêt général, qu'elle poursuit de manière durable en raison de son objet social;

Considérant que toute décision à portée individuelle, prise sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, en méconnaissance des lois sur

l'emploi des langues en matière administrative, n'affecte pas nécessairement l'objectif que l'association requérante se donne "de préserver et de promouvoir la vie flamande à Bruxelles"; qu'il appartient à la partie requérante d'établir que la nomination à titre définitif de Maria Pia PROVENZANO, en qualité d'adjointe administrative chef au service Population, porte directement atteinte à son objet social, c'est-à-dire concrètement qu'un tel acte affecte, de manière défavorable, les utilisateurs néerlandophones qui souhaitent s'adresser dans leur langue aux services de la partie adverse pour régler leurs relations avec elle; que la partie requérante, qui se limite à invoquer une violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, reste en défaut d'établir que l'acte attaqué porte atteinte à son objet social; qu'une telle démonstration est, en l'espèce, d'autant plus difficile à apporter qu'il ressort clairement de la description de poste établie par la partie adverse que les fonctions exercées par Maria Pia PROVENZANO ne la mettent pas en contact avec le public, fût-ce occasionnellement; que même si dans le rapport d'évaluation de l'intéressée, il est indiqué qu'elle essaie de trouver des solutions aux problèmes ponctuels rencontrés par les citoyens, cela n'implique pas qu'elle serait nécessairement en contact direct avec les citoyens en question; que la circonstance que cette description de poste est intervenue après la nomination attaquée est sans incidence, puisqu'il s'agit, à ce stade, de vérifier l'intérêt de la partie requérante au recours, et non d'examiner si l'acte attaqué est régulièrement motivé; qu'en l'occurrence, la description de poste fournit des informations tout à fait précises sur les fonctions d'adjoint administratif chef au service Population; que cette description est par ailleurs conforme aux indications qui figurent dans les pièces du dossier administratif établies avant la nomination litigieuse; que la requérante a aussi satisfait à l'épreuve informatisée portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise pour pouvoir exercer une fonction de niveau 4 dans les administrations, établissements ou services publics, locaux ou régionaux établis dans Bruxelles-Capitale; que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les agents communaux de Bruxelles-Capitale doivent, en règle, être bilingues, est contraire au texte même de l'article 21 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que, selon la nature de la fonction qui est exercée, cette disposition n'exige qu'une connaissance écrite ou orale, élémentaire ou suffisante, de la seconde langue; qu'enfin, il y a lieu de relever que l'arrêt n° 203.752 du 6 mai 2010 ne se prononce pas sur l'intérêt de la partie requérante à agir dans ce type de procédure et que, dans l'arrêt n° 212.788 du 27 avril 2011, le Conseil d'État a jugé que la partie requérante n'avait plus intérêt au recours, dès lors que l'agent dont la nomination était attaquée s'était vu délivrer par le SELOR une attestation établissant qu'en raison de la réussite de l'examen prévu par la réglementation, il disposait de la connaissance élémentaire du néerlandais requise pour pouvoir exercer une fonction dans les services locaux établis dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale; que tel est également le cas de Maria Pia PROVENZANO, dont la

nomination est attaquée dans le cadre du présent recours; qu'il ressort de ces différents éléments que l'intérêt au recours de la partie requérante n'est pas établi;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.